

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAUTHIER CHARENTE SAS

BP 5 – La Prairie des Genêts
16 380 Marthon

Références : 2026_341_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007202734

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement GAUTHIER CHARENTE SAS implanté Combe Brune – Ch. de l'Oisillon-Clos du P 16110 Pranzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUTHIER CHARENTE SAS
- Combe Brune – Ch. de l'Oisillon-Clos du P 16110 Pranzac
- Code AIOT : 0007202734
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert, en fouille sèche de pierre de taille, dont la première autorisation remonte à 1972, est située au lieu-dit « Combe Brune » à Pranzac.

Elle alimente l'usine de Marthon à environ 8 km au Sud-Est où sont fabriqués des revêtements muraux, dallages, escaliers intérieurs, cheminées, parements de salle de bain, etc.

Parallèlement à l'activité pierre de taille, des granulats sont fabriqués avec la partie supérieure du gisement et les blocs de moindre qualité, à l'aide des installations de broyage-concassage de l'entreprise Carrières Audoin et fils installées sur la carrière, près de l'entrée.

La carrière et les installations de traitement bénéficient d'une autorisation préfectorale d'exploiter du 28/03/2017 pour les rubriques 2510-1 et 2515-a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une dérogation dite « espèces protégées ». Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter est Gauthier Charente SAS.

L'effectif présent sur le site de Pranzac est de 16 personnes, incluant le personnel de Carrières Audoin et fils.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coordonnée menée entre le 23 février 2026 et le 13 mars 2026 à l'échelle du territoire de Nouvelle-Aquitaine, et portant sur la thématique des conditions de stockage des produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 3
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 jours et 3 mois
5	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les sujets abordés lors de cette inspection, qui s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coordonnée portant sur les conditions de stockage-utilisation de produits chimiques, n'étaient pas complètement maîtrisés par Gauthier Charente SAS. La situation est particulièrement dégradée sur l'activité traitement (broyage-concassage) de granulats menée par Carrières Audoin et fils.

Diverses mesures sont donc à déployer, notamment transmission des fiches de données de sécurité des produits stockés, vérification des compatibilités physico-chimiques de stockage entre-eux, travaux de mise en place de rétentions.

À l'occasion de cette inspection, il a été rappelé à l'exploitant, Gauthier Charente SAS – titulaire de l'autorisation d'exploiter qui inclut les rubriques 2510 (activité carrière) et 2515 (activité de broyage concassage) de la nomenclature des installations classées –, qu'il est responsable de l'ensemble des activités réalisées sur son site, y compris celles réalisées par une autre entreprise, en l'occurrence Carrières Audoin et fils, qui procède également à l'extraction de matériau puis de son broyage en granulats.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le préfet pour que l'exploitant remédie à la situation **sous 3 mois** et en apporte les justificatifs au moyen de photos et plan actualisé. Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté joint dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée : Article 31 : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant (Gauthier Charente SAS) indique qu'il ne dispose pas sur site des fiches de données de sécurité (FDS) des produits propres à son activité (divers produits liés à l'entretien des engins de chantier tels qu'huile moteur, huile de transmission, liquides de refroidissement, graisse,...). Ces fiches seraient disponibles au bureau de l'usine située à 8 km. Par ailleurs, Gauthier n'a pas été en capacité de communiquer les FDS relatives aux produits utilisés pour l'installation de traitement présente sur la carrière. Le personnel exploitant n'en avait donc pas connaissance. De fait, les informations des FDS ne sont pas disponibles pour les travailleurs et après échange, il apparaît qu'ils ne disposent pas de consignes précises sur les modalités pour les obtenir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, sous 3 mois : 1. transmet à l'inspection l'ensemble des FDS des produits utilisés dans les activités extractives et de traitement (broyage concassage) <i>in situ</i> du matériau 2. prend les dispositions pour rendre accessibles les informations des FDS auprès des travailleurs (choix d'un emplacement approprié et connu) 3. met en place une procédure telle qu'il est en capacité de justifier qu'il dispose de l'ensemble des FDS à jour des produits utilisés à la fois dans les activités extractives et de traitement. Il vérifie au préalable la validité des FDS dans la mesure où les FDS antérieures à 2020 sont obsolètes. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le préfet pour que l'exploitant remédie à la situation sous 3 mois et en apporte les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises
Constats : En l'absence de disponibilité des FDS sur site, il n'a pas été possible de déterminer si les dispositions mises en place sur site prennent bien en compte les informations contenues dans ces FDS et permettent de maîtriser les risques correspondants. Cependant, à travers le choix de contrôle de FDS de quelques produits (huiles), il apparaît que des dispositions liées à la protection de l'environnement ne sont pas adaptées (absence de rétentions, par exemple) et nécessitent des mesures d'amélioration de la situation de la part de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, **sous 3 mois**, que les mesures de maîtrise des risques déjà en place respectent bien les dispositions contenues dans l'ensemble des FDS des produits utilisés à la fois pour les activités extractives et de traitement. Le cas échéant, il procède à leur révision (adaptation et/ou amélioration, voire correction).

Les activités de la carrière exploitant directement le milieu naturel, l'exploitant justifie également **sous trois mois** que sont adaptées au regard du risque pour l'environnement :

1. les mesures de lutte contre l'incendie figurant à la rubrique 5 des FDS
2. les mesures à prendre en cas de déversement figurant à la rubrique 6
3. les mesures liées aux conditions de manipulation et stockage figurant à la rubrique 7
4. le cas échéant les mesures liées aux conditions d'élimination figurant à la rubrique 13.

À défaut, pour les points nécessitant des améliorations/adaptations, l'exploitant transmet à l'inspection une fiche synthétique listant les items sur lesquels portent les mesures d'amélioration, les actions déjà réalisées et celles prévues, avec un échéancier de réalisation.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le préfet pour que l'exploitant remédie à la situation sous 3 mois et en apporte les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l. [...]

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Pour les activités d'extraction de pierre de taille, il est constaté que :

- les fluides liés à l'entretien des engins de chantier tels qu'huile moteur, huile de transmission, liquides de refroidissement, graisse,... conditionnés sous forme de fûts, bidons, GRV 1000 l, sont stockés à l'intérieur de 2 containers de type maritime, fermés à clé
- les fûts et bidons de liquides, à l'exception d'un GRV d'AD Blue, sont stockés sur rétentions
- une citerne de fioul est installée dans un petit local dans un bâtiment dédié. Le local comporte une rétention maçonnée. Le local est fermé sur ses faces et couvert protégeant la cuve des intempéries. Au vu des informations fournies sur la capacité de la cuve et de la rétention, celle-ci est proportionnée au volume stocké.

Il a cependant été fait remarquer à l'exploitant que la pompe et le pistolet de fioul sont en partie situés en dehors du volume de rétention pouvant représenter un risque d'écoulement de fioul en dehors de la rétention. L'exploitant a reconnu que ce point devait être corrigé et s'est engagé à y remédier.

Pour l'activité de broyage concassage :

- les produits liés à l'entretien des engins de chantier tels qu'huile moteur, huile de transmission, liquides de refroidissement, graisse, conditionnés sous forme de fûts, bidons, GRV de 1 000 l, sont stockés d'une part dans un local non réservé à ce seul usage et également en extérieur sans protection des intempéries
- le local en question ne forme pas lui-même une rétention
- la majeure partie des fûts, bidons et GRV de 1000 litres, ne comportent pas de rétentions
- une citerne de fioul est installée dans un petit local dans un bâtiment dédié. Le local comporte une rétention maçonnée. Le local est fermé sur ses faces et couvert protégeant la cuve des intempéries. En l'absence d'informations sur la capacité de la cuve et de la rétention, il n'a pas été possible de statuer si celle-ci est proportionnée au volume stocké.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, **sous 3 mois justifie :**

1) pour les activités d'extraction de pierre de taille :

- pris les dispositions nécessaires pour reporter la pompe et le pistolet de fioul à l'intérieur du périmètre du volume de rétention de façon à éviter tout risque d'écoulement de fioul en dehors de la rétention.

2) pour l'activité de broyage concassage :

- avoir installé les rétentions nécessaires pour les fûts, bidons, GRV de 1 000 l, stockés dans le local de stockage
- avoir mis en place les rétentions nécessaires pour les fûts, bidons, GRV de 1 000 l, stockés en extérieur et réalisé les travaux nécessaires pour protéger ces rétentions des intempéries afin de maintenir l'intégralité de leur capacité de recueil de fuite de liquides concernés
- que la capacité de la rétention associée à la cuve de fioul est proportionnée au volume stocké.

De manière générale, l'exploitant transmet les justificatifs tels que photos, facture d'achat de rétention et matériel, attestations de travaux.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le préfet pour que l'exploitant remédie à la situation sous 3 mois et en apporte les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective,

Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 ¹ article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Pour l'activité extractive, les produits stockés sont de même nature, il n'y a donc pas d'incompatibilités Pour les activités de broyage concassage, Gauthier n'a pu apporter d'éléments sur l'ensemble des produits présents, leurs conditions de stockage et les éventuelles incompatibilités. Certaines étiquettes de produits ne sont pas facilement visibles de par le positionnement des GRV.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1) L'exploitant, sous 5 jours , positionne les GRV de façon à rendre facilement visibles les étiquettes de danger. Il transmet à l'inspection les justificatifs de son action (photographies). 2) L'exploitant, sous 3 mois , transmet à l'inspection une fiche synthétique listant les produits, les éventuelles incompatibilités recensées et le cas échéant les mesures prévues pour y remédier. Pour le second point, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le préfet pour que l'exploitant remédie à la situation et en apporte les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 jours et 3 mois

N° 5 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

1) arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas, sur la carrière, de l'état des stocks de produits utilisés, que ce soit pour les activités extractives et de broyage concassage. L'exploitant explique que la carrière ne comporte pas de bureau à proprement parler et que les renseignements de ce type sont classés au niveau du siège de l'entreprise, à savoir l'usine, située à 8 km.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous 3 mois , pour les activités extractives et de traitement (broyage concassage), un état des stocks, à la date de l'inspection, des produits et substances présents sur le site de la carrière, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Sous ce même délai, l'exploitant, met en place un registre listant les produits stockés et leurs quantités. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. Le Préfet pour que l'exploitant remédie à la situation sous 3 mois et en apporte les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois